



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5315

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la "Société des Foires Internationales de Luxembourg", Société anonyme à Luxembourg

Date de dépôt : 19-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-03-2004	Déposé	5315/00	<u>3</u>
03-03-2004	1) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'économie (3.3.2004) 2) Avis de la Chambre de Travail (9.4.2004)	5315/04	<u>10</u>
25-03-2004	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (25.3.2004) 2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (1.4.2004)	5315/02	<u>13</u>
09-04-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.4.2004)	5315/01	<u>20</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5315/03	<u>23</u>
06-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	5315/05	<u>28</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5315/06	<u>35</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°144 en page 2040	5315	<u>38</u>

5315/00

N° 5315

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

(Dépôt: le 19.3.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.3.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 11 mars 2004

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (FIL) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (SIPEL).

Le projet de restructuration comporte deux volets:

1. une nouvelle stratégie commerciale, à savoir le développement de l'activité foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels avec en parallèle, le maintien des activités grand public (performantes);
2. un renforcement des assises financières des deux sociétés par une augmentation du capital social de la FIL et l'apurement de ses dettes accumulées à l'égard de la SIPEL, ainsi que par le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL générées par le financement partiellement externe de son patrimoine immobilier.

Le Gouvernement estime justifié de participer à ce projet de restructuration au-delà de son engagement actuel au niveau du bilan de la SIPEL. En effet, une infrastructure de foires et salons telle qu'elle existe au Kirchberg fait partie de la panoplie des infrastructures de base d'une économie développée; judicieusement exploitée, elle sert les besoins et les intérêts de notre économie et de nos consommateurs, permet de promouvoir le Luxembourg comme centre économique et induit des retombées positives sur notre tourisme d'affaires.

Fort de cette conviction, le Gouvernement se propose de racheter les parts sociales dans la SIPEL des actionnaires privés, de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat et de la Ville de Luxembourg et de renforcer ainsi sa participation au capital social de cette société dans le but d'en devenir le seul actionnaire, ensemble avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg à concurrence de 66,41% et 33,59%. Cette réorganisation du capital social de la SIPEL, et donc de la situation de propriété de cet ensemble immobilier, est aussi en ligne avec le caractère stratégique de celui-ci pour le développement du Plateau de Kirchberg, en particulier en ce qui concerne son raccordement ferroviaire et la réalisation concomitante d'une gare périphérique à l'entrée est de Kirchberg. Par conséquent, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat pour la réalisation de ces projets.

Par ailleurs, le fait de rembourser anticipativement une partie substantielle des dettes à long terme pour le compte de la SIPEL mettra celle-ci en position de réduire le loyer demandé à la FIL en vertu du contrat de bail qui lie ces deux sociétés. Cette réduction de loyer rapprochera davantage les conditions d'exploitation du parc des foires et expositions de celles d'autres grandes infrastructures d'intérêt général dans notre pays ou de ses pairs à l'étranger. En effet, une bonne partie des infrastructures de foires et salons à l'étranger sont largement financées ou subventionnées par les autorités publiques locales ou régionales. En transposant ce schéma à la situation spécifique du Luxembourg, un engagement financier accru de la part de la Ville de Luxembourg et de l'Etat se justifie.

Alors que l'engagement financier de l'Etat fait l'objet du présent projet de loi, la Ville de Luxembourg est prête à accroître son taux de participation dans le capital social de la FIL *celui-ci devant également* être considérablement accru.

Pour ce qui est de la détermination des montants nécessaires pour effectuer les opérations envisagées par l'Etat, sur lesquelles porte l'autorisation demandée dans le présent projet de loi, il est précisé:

1. que la dépense de 4.179.354,- € relative au renforcement de la participation au capital social de la SIPEL couvre la valeur d'acquisition des parts sociales actuellement détenues par le groupe ARCELOR-ARBED, les banques BCEE, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE, la FIL et la Ville de Luxembourg. Le prix unitaire de l'action est celui libéré par les actionnaires sur base des souscriptions antérieures. Il est souhaitable que cette opération *intervienne* dans le courant de l'exercice 2004;
2. que la dépense de 5,8 mio € relative au remboursement anticipé par l'Etat d'une partie substantielle de la dette bancaire de la SIPEL comprend le solde de cette dette après remboursement par la SIPEL de ses arriérés de paiements, remboursement rendu possible par le règlement par la FIL de ses arriérés de loyer, et est établi après déduction du nouveau loyer que la FIL s'engage à payer régulièrement à l'avenir (loyer dont une partie ne pouvant dépasser 10% pourra être affecté par la SIPEL à la couverture de ses frais et débours). La SIPEL renonce aux intérêts de retard demandés à la FIL pour 2002 et 2003. Enfin il est proposé de prévoir la possibilité pour l'Etat d'étaler le remboursement anticipé de la dette qu'il prend en charge sur plusieurs exercices budgétaires, la première tranche devant être payée en 2005 et la dernière en 2008 au plus tard.

Etant donné que le projet de restructuration repose sur le concours de l'ensemble des parties intéressées (FIL, SIPEL, actionnaires des deux sociétés), les engagements réciproques seront fixés dans une convention pour la conclusion de laquelle le Gouvernement prendra l'initiative et qui sera conclue entre l'Etat, la FIL et la SIPEL. Cette convention précisera les conditions et les modalités de la mise en œuvre du paquet global de la restructuration de ces deux sociétés.

Elle prévoira en particulier:

1. une première augmentation du capital de la FIL à concurrence de 1.000.000 € à libérer en 2004 par ses actionnaires actuels (étant entendu que la Ville de Luxembourg est prête à se substituer à deux actionnaires minoritaires de la FIL);
2. le réinvestissement par les actionnaires qui quitteront la SIPEL, du produit de la vente de leurs actions dans l'augmentation du capital social de la FIL respectivement dans sa trésorerie (cas de la FIL);
3. le règlement par la FIL de ses arriérés de loyer moyennant ses nouvelles disponibilités provenant des opérations en capital et pour autant que de besoin par le loyer versé par l'Etat pour le Centre de Conférence Kiem en vertu du contrat enregistré le 6 octobre 2003;
4. le consentement par la SIPEL d'une réduction dès 2004 du loyer demandé à la FIL, dont le montant sera déconnecté du capital investi par la SIPEL, respectivement de son financement externe;
5. l'engagement de la FIL d'exploiter l'immeuble pris en bail d'une manière conforme à l'intérêt général, d'optimiser ses procédures de gestion, de faire preuve tant de rigueur et de discipline dans l'engagement de ses dépenses que de dynamisme en matière commerciale. L'optimisation des procédures de gestion se justifiant tout particulièrement au vu de l'importance du soutien de l'Etat, la responsabilité accrue des organes de la FIL continuera à être utilement complétée par la fonction de contrôle des commissaires de gouvernement prévue par la loi modifiée du 1er mars 1973;
6. les conditions de mise en œuvre du droit de passage accordé à l'Etat pour la réalisation sur le site du parc des expositions de ses projets ferroviaires.

A noter encore que le présent projet de loi tend à compléter la loi modifiée du 1er mars 1973 dont elle ne modifie pas les dispositions encore en vigueur; d'autre part, il est conforme aux mesures de restructuration proposées par le conseil d'administration de la FIL.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– Entre les articles 2.-2.- et 3. de la loi modifiée du 1er mars 1973 sont insérés les articles ci-après:

Art. 2.-3.– Le Gouvernement est autorisé à augmenter de 4.179.354,00 euros la participation de l'Etat au capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. 2.-4.– (1) Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches, la dernière étant versée au plus tard en 2008, d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ dans l'intérêt du financement des infrastructures mises à disposition de la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ en vertu d'un contrat de bail daté du 15 décembre 1989.

(2) La prise en charge porte tant sur le principal que sur les intérêts, sans pouvoir dépasser au total 5,8 millions d'euros.

Art. 2.-5.– Dans l'enceinte formée par le Parc des Expositions, l'Etat bénéficie des droits de passage sur les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 2.-6.– Les conditions et modalités des interventions de l'Etat prévues aux *trois* articles précédents sont fixées dans une convention à conclure entre l'Etat et les deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. II.– Il est ajouté au budget des recettes et dépenses de l’Etat pour l’exercice 2004 un article 50.0.81.031 avec les libellé et crédit suivants:

„50.0.81.031.– Participation au capital de la Société Immobilière du Parc
des Expositions de Luxembourg, S.A. 4.179.354 euros.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 –

Cet article complète l’article 2 de la loi modifiée du 1er mars 1973 sur trois points en lui ajoutant trois sous-articles:

Article 2.-3.–

L’autorisation accordée au Gouvernement porte sur une augmentation de sa participation actuelle dans le capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ par le rachat de la totalité des parts détenues par la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, la Ville de Luxembourg, la Banque et Caisse d’Epargne de l’Etat, un grand groupe industriel luxembourgeois et quatre banques privées traditionnelles de la place. Le rachat se fait au prix d’acquisition des parts sociales par chacun de ces actionnaires, soit à la valeur nominale, convertie entre-temps en euros, de chaque part de capital souscrite et libérée à l’époque. Cette opération financière permet à l’Etat d’augmenter sa participation au capital social de 7.188.692 euros actuellement (42,0%) à 11.368.046 euros.

A la suite de cette opération, l’Etat sera l’actionnaire majoritaire de la SIPEL, le Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Kirchberg en restant le deuxième et unique autre actionnaire avec 33,59% ou 5.750.954 euros.

Article 2.-4.–

(1) Conformément aux objectifs décrits à l’exposé des motifs, la disposition proposée doit permettre à la SIPEL de réduire le loyer demandé à la FIL, loyer qui aux termes du contrat de bail conclu le 15 décembre 1989 entre la FIL et la SIPEL a été fixé de façon à mettre la SIPEL en mesure de rembourser les emprunts bancaires contractés par cette dernière en vue du financement de la restructuration des installations louées à la FIL.

L’augmentation du capital de la FIL, résultant du réinvestissement par les actionnaires qui quitteront la SIPEL du produit de la cession de leurs actions dans l’augmentation du capital social de la FIL respectivement dans sa trésorerie (cas de la FIL), permettra à celle-ci de régler ses dettes à l’égard de la SIPEL, ce qui mettra cette dernière en mesure de réduire de façon non négligeable son endettement bancaire.

La prise en charge par l’Etat d’une autre partie importante de l’endettement résiduel de la SIPEL permettra alors de réduire les annuités de remboursement des emprunts contractés par la SIPEL à un niveau tel qu’elles seront couvertes par le loyer moins élevé demandé à partir de 2004 à la FIL (ce après déduction d’une partie de ce loyer ne pouvant dépasser 10% et qui pourra être affectée par la SIPEL à la couverture de ses frais et débours).

Il est enfin proposé de prévoir la possibilité pour l’Etat d’étaler cette prise en charge sur plusieurs exercices budgétaires, une première tranche devant être payée en 2005 et la dernière en 2008 au plus tard.

(2) Le montant plafond de l’intervention de l’Etat est établi dans l’hypothèse d’un étalement de sa prise en charge sur 4 ans, moyennant versements égaux, calculé de façon à permettre une réduction du loyer à payer par la FIL à 300.000 euros tout en assurant le remboursement intégral des emprunts de la SIPEL à l’échéance initialement prévue, soit en 2016.

Article 2.-5.–

Cet article prévoit en faveur de l’Etat un droit de passage sur le site du parc des expositions, soit sur un terrain appartenant au Fonds d’urbanisation et d’Aménagement du Kirchberg et mis à disposition de

la SIPEL en vertu d'un droit de superficie, en vue de la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Article 2.-6.-

Les deux volets de l'intervention *financière* de l'Etat autorisés ci-dessus font partie d'un paquet global portant sur la réorientation *de la stratégie* commerciale de la FIL, exploitant des constructions appartenant à la SIPEL, la modification des conditions de mise à disposition de ces constructions – la recapitalisation de la FIL, la restructuration de l'actionnariat de la FIL respectivement de la SIPEL, le mode de financement du patrimoine immobilier détenu par la SIPEL.

Ce paquet global sera arrêté sur une base conventionnelle entre les parties concernées.

Article II –

Cet article prévoit l'inscription au budget des dépenses en capital de 2004 du crédit nécessaire pour l'augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de la SIPEL, condition préalable à la recapitalisation de la FIL moyennant une deuxième augmentation de son capital, ainsi que de la restructuration de l'actionnariat de la SIPEL.

Quant à la prise en charge par l'Etat du remboursement de la partie de la dette contractée par la SIPEL visé à l'article 2.-4.- nouveau, il est envisagé de l'effectuer au cours des exercices ultérieurs, et au plus tard en 2008.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5315/04

N° 5315⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'économie (3.3.2004)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (9.4.2004)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE**

(3.3.2004)

Monsieur le Ministre,

Le présent projet de loi autorise l'intervention de l'Etat dans la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg et la Société des Foires Internationales de Luxembourg.

Cette intervention se traduit par une augmentation du capital social de la Société des Foires Internationales de Luxembourg, par l'apurement des dettes de cette société à l'égard de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg et par le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg.

L'intervention étatique en faveur des deux sociétés, garantit l'existence d'une infrastructure appropriée nécessaire à l'organisation de foires et salons au Luxembourg.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi sous examen étant donné qu'il contribue à la promotion du Luxembourg et de son économie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(9.4.2004)

Par lettre en date du 4 mars 2004, M. le ministre de l'Economie a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des foires internationales de Luxembourg“, société anonyme à Luxembourg.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des foires internationales de Luxembourg“ (FIL) et „Société immobilière du parc des expositions de Luxembourg“ (SIPEL).

Il se situe dans le cadre d'un projet de restructuration qui comporte une nouvelle stratégie commerciale visant le développement de l'activité des foires et salons ainsi qu'un renforcement des assises financières des deux sociétés FIL et SIPEL.

Pour ce faire, le Gouvernement se propose de racheter les parts sociales dans la SIPEL des actionnaires privés (ARCELOR, DEXIA-BIL, BGL, KBL, ING-CE, FIL), de la Banque et caisse d'épargne de l'Etat et de la Ville de Luxembourg et de renforcer ainsi sa participation au capital social de cette société dans le but d'en devenir le seul actionnaire, ensemble avec le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg à concurrence de 66,41% et 33,59%. Cette dépense s'élève à 4.179.354 €.

En outre, l'Etat rembourse anticipativement une partie substantielle des dettes de la SIPEL (5,8 millions €). Ainsi, le loyer demandé à la FIL par la SIPEL peut être réduit.

En contrepartie, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat pour la réalisation de ses projets (raccordement ferroviaire du Kirchberg et gare périphérique).

Les engagements réciproques de l'ensemble des parties intéressées (FIL, SIPEL, actionnaires des deux sociétés) seront fixés dans une convention entre l'Etat, la FIL et la SIPEL, convention qui prévoit notamment une première augmentation du capital de la FIL à concurrence de 1.000.000 €, à libérer en 2004 par ses actionnaires actuels.

La Chambre de travail ne s'oppose pas au projet de loi sous avis, étant donné qu'une infrastructure de foires et de salons moderne doit être un instrument de promotion d'un site économique moderne et facilite la visibilité d'une économie de petit espace comme le Luxembourg.

Elle note cependant que l'Etat, dont certains milieux souhaitent en permanence le dégraissage, surtout pour ce qui est de son rôle social, est pourtant le bienvenu lorsqu'il s'agit de venir en aide pour redresser la situation financière de certaines sociétés qui ne sont pas rentables. C'est ainsi que l'Etat rembourse aux actionnaires privés de la SIPEL la valeur d'acquisition de leurs parts sociales, alors que la valeur réelle est certainement moins élevée.

Luxembourg, le 9 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5315/02

N° 5315²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (25.3.2004).....	1
2) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (1.4.2004).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(25.3.2004)

Par lettre du 4 mars 2004, Monsieur Grethen, ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration de la Société des Foires Internationales de Luxembourg (FIL) et de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg (SIPEL) en adaptant la loi du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la FIL.

2. Considérant que les infrastructures de foires et de salons du Kirchberg – pour lesquelles les deux sociétés interviennent – servent les besoins de l'économie nationale et promeuvent le pays et son tourisme, le gouvernement veut

– d'une part, *renforcer leurs assises financières par une augmentation du capital de la FIL et l'apurement des ses dettes vis-à-vis de la SIPEL ainsi que*, d'autre part, par le *remboursement anticipé d'une partie des dettes de la SIPEL*

et

– développer une nouvelle stratégie commerciale axée sur l'extension de l'activité spécialisée pour les professionnels et, parallèlement, le maintien de l'activité pour le grand public.

3. *Le Gouvernement* va racheter aux porteurs privés – ARBED, Dexia-BIL, BGL, KBL, ING et FIL – ainsi qu'à la BCEE et à la Ville de Luxembourg les actions de la SIPEL à hauteur d'un peu plus de 4 millions d'euros inscrits à l'exercice 2004. Il évolue ainsi en *actionnaire majoritaire* (66,41%), l'actionnaire minoritaire étant le Fonds du Kirchberg.

4. L'Etat devient donc propriétaire aux deux tiers de l'ensemble immobilier et *une servitude* à son profit est inscrite dans le projet de loi afin qu'il puisse réaliser ses intentions de *raccordement ferroviaire du Kirchberg*.

5. Le remboursement d'une partie substantielle de la dette de la SIPEL (5,8 millions payables entre 2005 et 2008) permet de *réduire le loyer demandé à la FIL*, ce qui rapprochera les conditions

d'exploitation de ce complexe des conditions d'autres infrastructures d'intérêt général nationales ou étrangères, qui sont, pour ces dernières, largement soutenues par les autorités publiques.

6. Les engagements réciproques entre parties (Etat, FIL et SIPEL) seront conclus par convention:

- le capital de la FIL, détenu en majorité par les Chambres professionnelles (hors CEP•L) avec, à raison de 7,7% chacune, la BCEE, la KBL, la BIL, la BGL et la Ville de Luxembourg, subit une première augmentation d'un million d'euros à libérer en 2004 par ses actionnaires actuels;
- la Ville de Luxembourg est prête à accroître son capital dans la FIL en se substituant à deux actionnaires minoritaires de la FIL;
- les actionnaires qui quittent la SIPEL réinvestissent le produit de la vente de leurs actions dans l'augmentation du capital de la FIL, ou dans sa trésorerie en ce qui concerne la FIL elle-même;
- le remboursement par la FIL de ses arriérés de loyer (désormais déconnecté du capital investi par la SIPEL) via les opérations en capital et, éventuellement, le loyer versé par l'Etat pour le Centre de conférence de Kiem;
- l'engagement de la FIL à exploiter l'immeuble de manière conforme à l'intérêt général selon des procédures de gestion optimales, rigoureuses et dynamiques;
- le droit de passage accordé à l'Etat sur le site du parc des expositions..

7. La CEP•L prend acte du projet du Gouvernement d'investir de manière plus conséquente dans les sociétés susvisées dans le but de les remettre à flot et de leur insuffler un nouveau dynamisme.

Elle juge que le Luxembourg a en effet besoin d'un parc d'expositions solide servant les intérêts du pays et qu'il ne peut laisser sombrer sa vitrine économique, alors que de telles installations concurrentielles fonctionnent en périphérie du pays.

8. Tout en s'interrogeant sur les conditions et événements qui ont amené les deux sociétés dans la situation de fragilité qui les caractérise, la CEP•L approuve le présent projet.

Luxembourg, le 25 mars 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.4.2004)

Par sa lettre du 4 mars 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi repris sous rubrique. Compte tenu de l'importance de ce projet pour les ressortissants des deux chambres, celles-ci ont estimé utile et opportun de répondre à la saisine gouvernementale au moyen d'un avis commun.

1. Objet du projet de loi

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière à la Société des Foires Internationales de Luxembourg S.A. Ces formes de soutien étaient destinées à accompagner un emprunt de la société en vue de financer la construction de nouveaux halls d'exposition au plateau du Kirchberg.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ ci-après dénommée SIPEL et „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ ci-après dénommée FIL.

Ce projet de restructuration comporte deux aspects:

1) Aspect financier

L'aspect financier comporte une augmentation du capital social de la FIL découlant du rachat par l'Etat des parts détenues dans le capital de la SIPEL par les actionnaires privés ainsi que par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) et la Ville de Luxembourg. Il est proposé que le produit de la vente ainsi obtenu sera réinvesti par les actionnaires dans le capital de la FIL.

2) Aspect commercial

L'aspect commercial concerne le développement des activités de la FIL mettant l'accent sur des foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement, en rachetant les parts sociales des actionnaires privés dans la SIPEL, veut renforcer sa position dans cette société dans le but d'en devenir actionnaire majoritaire, ensemble avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau du Kirchberg, dans un rapport de 2/3 et 1/3.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat du terrain et des immeubles nécessaires à la réalisation du raccordement ferroviaire du Kirchberg au réseau ferroviaire existant.

Le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL mettra celle-ci en position de réduire le loyer demandé à la FIL.

Finalement il est proposé qu'une convention précisant les conditions et les modalités de ce projet de restructuration, sera conclue entre l'Etat, la FIL et la SIPEL et aura pour objectif le redressement financier de la situation structurellement déficitaire de la FIL.

2. Considérations générales

Soucieuses de la pérennité et de la viabilité de la FIL, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de l'initiative gouvernementale et insistent sur une adoption rapide du présent projet de loi.

Les deux chambres professionnelles tiennent à rappeler d'emblée le rôle important joué par la FIL au sein de l'économie luxembourgeoise, dont le meilleur fonds de commerce est son rayonnement international.

Situé au cœur de l'Europe, largement ouvert sur l'extérieur et bien desservi par de nombreuses voies de communication, le Luxembourg est devenu un centre d'attrait au sein du grand marché intérieur européen et de la Grande Région, une des régions les plus dynamiques et attractives de l'Union Européenne.

Fort de nombreux atouts, le Luxembourg est l'emplacement idéal pour développer des relations commerciales et pour promouvoir des produits et services aux niveaux national, régional et international, ce qui fait de la FIL un instrument privilégié pour tout opérateur économique. La FIL a pour objet d'organiser, de promouvoir et d'accueillir des foires et des salons spécialisés, des séminaires et des conférences ainsi que toute autre manifestation économique à rayonnement national, régional et international. De ce fait, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que les missions de la FIL contribuent à promouvoir l'intérêt économique général du pays.

Elle dispose d'une infrastructure moderne s'étendant sur 35.000 m² de surfaces d'exposition et de l'espace en plein air, sur lesquelles elle organise une multitude de foires, manifestations, séminaires, activités événementielles, lancements de produits, dîners, etc.

Ses salles modulables, son catering intégré, ses nombreuses places de parking et sa situation privilégiée à quelques minutes du centre-ville, de la gare et de l'aéroport en font un endroit idéal pour l'organisation de manifestations.

Les missions principales de la FIL sont les suivantes:

- l'information du consommateur local et régional, professionnel et privé;
- la présentation des produits et services offerts par les acteurs économiques luxembourgeois;

- la présentation des produits et services offerts par les spécialistes internationaux;
- la présentation d'organismes institutionnels, d'origine gouvernementale ou non;
- l'inscription du Luxembourg sur la carte européenne comme centre d'activités et d'échanges important.

Ainsi, les activités de la FIL comportent une valeur ajoutée élevée pour les acteurs économiques résidents et engendrent des retombées positives pour le commerce et le secteur des hôtels et restaurants.

Suite au ralentissement économique général et à l'effondrement de la confiance des consommateurs et des investisseurs sur la toile de fond d'instabilités au niveau géopolitique, le secteur des foires et salons traverse une crise, qui est perceptible également au Luxembourg. La morosité de l'environnement économique aidant, une restructuration financière de la FIL est devenue incontournable, afin d'assurer sa pérennité et un développement sain dans l'intérêt de l'économie nationale et des opérateurs économiques.

Comme conséquence des modifications prévues par le projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent la recapitalisation de la FIL par les apports des actionnaires privés ayant récupéré leurs mises dans la SIPEL. Ceci constitue la base pour une gestion financière saine des activités de la FIL et devrait permettre de réduire les dettes accumulées au cours des années.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de la prise en charge par le Gouvernement d'une partie de la dette bancaire contractée par la SIPEL, ce qui permettra un ajustement conséquent du loyer vers le bas.

Vu l'intérêt public que constituent les foires, les deux chambres plaident à ce que l'Etat prenne en charge les frais des infrastructures qui grèvent de façon significative le bilan de la société d'exploitation.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent l'approche du Gouvernement dans le contexte de cette recapitalisation, qui rend les situations financières des deux sociétés, en l'occurrence la FIL et la SIPEL, plus transparentes.

Selon l'exposé des motifs, l'intervention étatique doit avoir comme contrepartie un développement de la stratégie commerciale de la FIL, à savoir le développement de l'activité foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels (B2B).

Les deux chambres sont d'avis que ce nouveau modèle, qui devrait permettre par ailleurs de combiner les conférences aux expositions, apportera une valeur ajoutée élevée aux entreprises.

Il est à remarquer que la nouvelle orientation vers le B2B risque de rester déficitaire dans la phase de lancement en raison de la nécessité d'un investissement élevé en actions de marketing, de publicité et de contacts internationaux, à côté des investissements matériels supplémentaires.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis qu'il ne faut pas abandonner les manifestations à caractère grand public (B2C). En effet les manifestations actuelles se soldent par des succès importants. En effet le volet B2C a représenté en 2002 plus de 80% des recettes de la FIL.

3. Commentaire des articles

Concernant l'article 1er:

Cet article trace le cadre financier de la restructuration. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas d'objections à l'encontre des dispositions afférentes.

Quant au droit de passage accordé à l'Etat sur les terrains et immeubles pour réaliser une gare ferroviaire et routière, les deux chambres insistent à ce que les intérêts de la FIL soient considérés et conservés. En effet, tout nouveau projet d'infrastructure adjacent aux immobilisations de la FIL doit respecter les intérêts de la FIL et exclure tout handicap au fonctionnement rentable de la société des FIL.

Les deux chambres sont convaincues qu'un projet bien réfléchi de construction d'une gare à proximité des infrastructures de la FIL peut être bénéfique pour celle-ci en termes d'accès et de raccordement aux réseaux de transports publics. Elles invitent les autorités à associer étroitement tous les actionnaires de la FIL à tout projet de construction afférente.

Concernant l'article 2:

L'objet de l'article 2 est de modifier la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que suivant la fiche financière annexée au projet de loi, les budgets postérieurs à 2004 seront encore mis à contribution pour la prise en charge d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent marquer leur accord aux dispositions du projet de loi sous avis. Elles insistent sur son adoption rapide.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5315/01

N° 5315¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(9.4.2004)

Par dépêche du 4 mars 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question se propose de contribuer, par toute une série de mesures qu'il prévoit, au redressement financier de la Société des Foires Internationales de Luxembourg („FIL“, récemment rebaptisée „LuxExpo“), société dont les comptes sont, pour diverses raisons le plus souvent indépendantes de sa volonté et sur lesquelles elle n'a guère d'emprise, notoirement déficitaires depuis des années.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics étant elle-même actionnaire de ladite société, quoique à raison de 7,7% seulement, elle ne peut évidemment que se féliciter de cette initiative destinée à mettre fin, une fois pour toutes il faut l'espérer, aux soucis financiers de l'ancienne société des FIL.

Hormis les traditionnels exposé des motifs, commentaire des articles et fiche financière, le dossier soumis à la Chambre était encore accompagné d'un „*extrait du procès-verbal No 06/04*“ de la réunion du conseil de gouvernement du 13 février 2004, qualifié de document „à usage administratif interne“.

Il appert de tous ces textes que la restructuration envisagée se fera en plusieurs étapes et comportera les volets suivants:

- augmentation du capital de la société, qui passera, dans une première étape, de 234.000 à 1.234.000 euros;
- reprise par l'Etat des actions des autres actionnaires de la SIPEL (société distincte de celle des FIL et propriétaire des immeubles loués à cette dernière);
- deuxième augmentation du capital de la société des FIL par le réinvestissement intégral des montants ainsi obtenus, ce qui portera le capital définitif à 4.173.925 euros;
- réduction du montant du loyer à payer à l'avenir par la société des FIL à la SIPEL;
- apurement des dettes que la société des FIL a envers la SIPEL et réduction partielle des dettes bancaires de la SIPEL;
- renonciation par la SIPEL aux intérêts de retard normalement dus par la société des FIL pour les années 2002 et 2003;
- amélioration des procédures de gestion de la „nouvelle“ société des FIL/LuxExpo (l'exposé des motifs parle à ce sujet de „rigueur“, de „discipline“ et de „dynamisme“);
- réorientation commerciale des activités de LuxExpo, surtout vers des foires et expositions spécialisées s'adressant à un public de professionnels (avec maintien des activités „grand public“ toutefois);

- finalement, introduction d'une servitude au profit de l'Etat pour lui permettre de réaliser, en temps opportun, la construction d'une gare ferroviaire et routière le long de la nouvelle ligne ferroviaire de Kirchberg et de Findel.

Bien évidemment, ces mesures n'exigent pas toutes l'intervention du législateur.

C'est pourquoi celles non inscrites dans le projet de loi sous avis seront fixées dans une convention qui liera les actionnaires à travers les sociétés FIL et SIPEL.

Tout en réitérant son souhait de voir le futur de LuxExpo définitivement assuré, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas de remarque spécifique de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 9 avril 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

La Vice-Présidente,
E. WEBER

5315/03

N° 5315³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 8 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, société anonyme à Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie, était accompagné du texte du projet, de l'exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de la fiche financière correspondante. L'avis de la Chambre des employés privés ainsi que l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 14 avril 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (FIL) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (SIPEL).

Les objectifs clés poursuivis par les auteurs du projet de loi visent avant tout:

- de doter le Luxembourg d'une infrastructure de foires et de salons spécialisés conformes aux aspirations d'une économie développée telle que celle de notre pays et répondant aux critères de performance et d'équilibre financier;
- de disposer d'un outil de promotion du Luxembourg comme centre économique avec ses retombées positives tant au niveau de l'économie nationale que du tourisme d'affaires;
- de créer des conditions d'exploitation de ce nouveau centre d'exposition, s'adressant tant à un public de professionnels pour ce qui est des foires et salons spécialisés qu'au grand public en ce qui concerne des manifestations et foires d'intérêt général comparables à celles caractérisant les grands centres d'exposition à l'étranger bénéficiant très souvent de larges subventions de la part d'autorités publiques locales et régionales.

Le projet de restructuration, devenu incontournable au vu des difficultés croissantes rencontrées par les sociétés concernées des Foires de Luxembourg, s'articule sur trois axes, à savoir

1. développement d'une nouvelle stratégie commerciale distinguant clairement la cible professionnelle intéressée par une activité de foires et de salons spécialisés et les activités grand public;
2. renforcement des assises financières des sociétés concernées avec un engagement accru de l'Etat accompagné d'un apurement de dettes et la création de structures plus simples et plus transparentes;

3. raccordement ferroviaire et réalisation concomitante d'une gare périphérique à vocation ferroviaire et routière à l'entrée Est du Kirchberg inspirés par un concept d'ensemble destiné à raccorder le plateau de Kirchberg aux réseaux des transports publics.

Les auteurs du projet de loi font état des conditions de travail et d'exploitation prévalant dans des centres de foires performants à l'étranger. Le Conseil d'Etat approuve la démarche adoptée qui consiste à modifier la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg, tout en souhaitant que les objectifs fixés soient poursuivis avec cohérence et rigueur. L'intégration d'un service optimal aux visiteurs et aux exposants, notamment par une intégration appropriée des moyens de communication, apparaît comme primordiale. Le Conseil d'Etat salue également la simplification de la structure d'actionariat au niveau de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg (SIPEL) dont les seuls futurs actionnaires seront l'Etat, d'une part, à concurrence de 66,41% et, d'autre part, le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg avec 33,59%. Le Conseil d'Etat donne à suggérer si une solution avec l'Etat comme seul actionnaire n'eût pas été préférable, permettant ainsi au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg de se concentrer sur ses tâches et missions spécifiques.

De la restructuration de l'actionariat de la SIPEL résulteront de nouvelles sources de financement et opportunités pour la Société des Foires Internationales de Luxembourg (FIL) dont le bilan pourra être allégé en dettes et qui verra son loyer sensiblement diminuer de façon à ne plus compromettre ses perspectives d'avenir.

L'exposé des motifs retrace les grandes étapes de la restructuration et la fiche financière jointe en annexe en précise le coût budgétaire pour la période de 2004 à 2008.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de plus amples détails quant à la situation avant restructuration (les différents actionnaires avec leurs participations respectives, le niveau des différents endettements et arriérés), ainsi qu'à celle de la structure nouvelle recherchée. La documentation jointe au projet de loi est également succincte quant à l'esquisse de la future stratégie d'entreprise à poursuivre par les deux sociétés impliquées.

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'un point de vue général, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'eût pas été préférable de revoir la loi modifiée du 1er mars 1973 dans son ensemble, au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles qui n'en augmentent pas la transparence juridique.

Article 1

Cet article a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er mars 1973 susmentionnée par l'insertion de quatre articles numérotés art. 2.-3 à 2.-6. Le Conseil d'Etat signale qu'il ne suffit pas d'indiquer la date de l'acte à modifier, mais que le libellé de son intitulé doit également être reproduit.

Le premier article à insérer portant la référence art. 2.-3 concerne l'autorisation accordée au Gouvernement pour augmenter de 7.188.692 euros sa participation actuelle de 4.179.354 euros en vue de la porter à 11.368.046 euros. Rapproché de l'article 2.-1, paragraphe 2 de la loi modifiée du 1er mars 1973 qui autorise d'ores et déjà le Gouvernement à participer à une ou plusieurs augmentations de capital destinées à financer tout ou partie du réaménagement ou de la reconstruction des installations visées à l'article 1er de la loi, à condition toutefois que ces apports supplémentaires ne dépassant pas 30% du coût des investissements prévus et ne soient pas supérieurs, au nombre indice 396,50 de l'indice semestriel des prix de la construction, à la valeur totale de 190.000.000.- francs, l'article 2.-3 nouveau suscite manifestement des interrogations quant à la cohérence juridique des dispositions en question qu'il s'agira de clarifier avant le vote du projet sous examen.

L'article 2.-4 autorise le Gouvernement à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches d'une partie de la dette bancaire contractée par la „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“. La prise en charge concerne tant le principal de la dette que les intérêts, l'enveloppe globale ne pouvant dépasser 5,8 millions d'euros.

L'article 2.-6 précise que les deux volets de l'intervention financière de l'Etat telle que précisée aux articles qui précèdent font partie d'un paquet global qui sera arrêté sur une base conventionnelle entre

les parties concernées. Le Conseil d'Etat donne à considérer si, au regard de la liberté contractuelle voulant que l'Etat peut en tout état de cause contracter de façon spontanée avec tout sujet de droit, l'article 2.-6 tel qu'envisagé n'est pas superfétatoire.

Article II

Cet article prévoit dans son premier alinéa l'inscription au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 des crédits nécessaires pour l'augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de la SIPEL, condition préalable à la réalisation des différentes mesures de restructuration dont question.

En ce qui concerne le dernier alinéa de cet article II, il est rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, le Grand-Duc promulgue les lois. Il y a dès lors lieu de faire abstraction, dans le cadre du projet de loi, de la formule de promulgation, cette dernière constituant l'acte juridique par lequel le Grand-Duc atteste l'existence de la loi et en ordonne l'exécution après son vote par la Chambre des députés.

Sous la réserve des observations faites ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte de projet de loi soumis à son avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5315/05

N° 5315⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(6.5.2004)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, Mme Agny DURDU, M. Marcel GLESENER, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 mars 2004 par le Ministre de l'Economie. Le 8 mars 2004 il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a émis son avis le 20 avril 2004. L'avis de la Chambre d'Agriculture date du 3 mars 2004. La Chambre des Employés Privés a émis son avis en date du 25 mars 2004. L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 1er avril 2004. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre de Travail ont émis leurs avis en date du 9 avril 2004.

Lors de sa réunion du 27 avril 2004, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président John Schummer comme rapporteur du présent projet de loi et a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat. Ladite Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 mai 2004.

*

II. LES MISSIONS DE LA FIL

La FIL a pour objet d'organiser, de promouvoir et d'accueillir des foires et des salons spécialisés, des séminaires et des conférences ainsi que toute autre manifestation économique à rayonnement national, régional et international. Pour ce, elle dispose d'une infrastructure moderne s'étendant sur 35.000 m² de surfaces d'exposition et d'espace en plein air, sur lesquelles elle organise une multitude de foires et autres manifestations. Les missions principales de la FIL sont:

- l'information du consommateur local et régional, professionnel et privé;
- la présentation des produits et services offerts par les acteurs économiques luxembourgeois;
- la présentation des produits et services offerts par les spécialistes internationaux;
- la présentation d'organismes institutionnels, d'origine gouvernementale ou non;
- l'inscription du Luxembourg sur la carte européenne comme centre d'activités et d'échanges important.

Pour les acteurs économiques résidents ainsi que pour le commerce et le secteur des hôtels et restaurants les activités de la FIL comportent une valeur ajoutée élevée.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser la contribution de l'Etat à la restructuration des deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ (ci-après „FIL“) et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ (ci-après „SIPEL“) en adaptant la loi du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder une garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la FIL.

Selon l'exposé des motifs, le projet de restructuration comporte deux volets:

1. une nouvelle stratégie commerciale, à savoir le développement de l'activité foires et salons spécialisés s'adressant à un public de professionnels avec en parallèle, le maintien des activités grand public (performantes);
2. un renforcement des assises financières des deux sociétés par une augmentation du capital social de la FIL et l'apurement de ses dettes accumulées à l'égard de la SIPEL, ainsi que par le remboursement anticipé d'une partie des dettes bancaires de la SIPEL générées par le financement partiellement externe de son patrimoine immobilier.

Le Gouvernement, afin de renforcer sa participation au capital social de la SIPEL et de devenir seul actionnaire de la société, ensemble avec le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, propose de racheter les parts sociales dans la SIPEL des actionnaires privés (à savoir ARCELOR-ARBED, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE), de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et de la Ville de Luxembourg. La dépense de 4.179.354 euros relative au renforcement de la participation couvre la valeur d'acquisition des parts sociales actuellement détenues par le groupe ARCELOR-ARBED, les banques BCEE, DEXIA-BIL, BGL, KBL et ING-CE, la FIL et la Ville de Luxembourg. Cette transaction fera du Gouvernement l'actionnaire majoritaire de la SIPEL avec 66,41% des actions et du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg l'actionnaire minoritaire qui détiendra les 33,59% restants. Cette transaction augmentera la participation de l'Etat au capital social de 7.188.692 euros actuellement à 11.368.046 euros. Il est proposé que le produit de la vente ainsi obtenu sera réinvesti par les actionnaires dans le capital de la FIL. Une infrastructure de foires et salons telle qu'elle existe au Kirchberg, sert, judicieusement exploitée, les besoins et les intérêts de notre économie et de nos consommateurs, permet de promouvoir le Luxembourg comme centre économique et induit des retombées positives sur notre tourisme. Vu tous ces faits, l'Etat estime sa participation à la restructuration comme justifiée.

Les engagements réciproques entre l'Etat, la FIL et la SIPEL seront arrêtés par une convention. Pour le contenu de cette convention, qui précisera les conditions et les modalités de la mise en œuvre du paquet global de la restructuration des deux sociétés, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se permet de renvoyer le lecteur averti à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire dans le projet de loi une servitude au profit de l'Etat du terrain et des immeubles nécessaires (dans le contexte du développement du Plateau du Kirchberg) pour permettre le raccordement ferroviaire et routier à l'entrée Est du Kirchberg inspirés par un concept d'ensemble destiné à raccorder le Plateau du Kirchberg aux réseaux des transports publics.

Le fait, de rembourser „*anticipativement une partie substantielle des dettes à long terme pour le compte de la SIPEL mettra celle-ci en position de réduire le loyer demandé à la FIL en vertu du contrat de bail qui lie ces deux sociétés*“. De plus, l'augmentation du capital de la FIL et la vente à l'Etat de sa participation dans la SIPEL permettront à la FIL de régler ses dettes à l'égard de la SIPEL, ce qui mettra cette dernière en mesure de réduire de façon non négligeable son endettement bancaire. Le montant plafond de l'intervention de l'Etat est toutefois limité à 5,8 millions d'euros et peut être étalé sur les budgets des années 2005 à 2008. La réduction de loyer rapprochera par ailleurs davantage les conditions d'exploitation du parc des foires et expositions de celles d'autres grandes infrastructures d'intérêt général dans notre pays ou de ses pairs à l'étranger. L'engagement accru de la part de la Ville de Luxembourg et de l'Etat se justifie, considérant qu'une bonne partie des infrastructures de foires à l'étranger sont largement financées ou subventionnées par les autorités publiques.

A noter encore que le présent projet de loi tend à compléter la loi modifiée du 1er mars dont elle ne modifie pas les dispositions en vigueur; d'autre part, il est conforme aux mesures de restructuration proposées par le conseil d'administration de la FIL.

Finalement, il reste à signaler que la „corporate identity“ de la FIL a été modifiée et que le sigle FIL est remplacé par LUXEXPO. La présentation officielle a eu lieu le 30 mars 2004, mais la modification des statuts n'est envisagée que pour le 14 juillet 2004, la date où aura lieu l'assemblée générale. La dénomination juridiquement valable jusqu'à cette modification reste Société des Foires Internationales de Luxembourg.

*

IV. LES AVIS

Dans son avis du 3 mars 2004 la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi „*étant donné qu'il contribue à la promotion du Luxembourg et de son économie*“.

La Chambre de Travail ne s'oppose pas au projet de loi sous rubrique dans son avis du 9 avril 2004. Elle note toutefois que l'Etat, dont certains milieux souhaitent en permanence le dégraissage, surtout pour ce qui est de son rôle social, est pourtant le bienvenu lorsqu'il s'agit de venir en aide pour redresser la situation financière de certaines sociétés qui ne sont pas rentables.

Dans son avis du 25 mars 2004 la Chambre des Employés Privés „*prend acte du projet du Gouvernement d'investir de manière plus conséquente dans les sociétés susvisées dans le but de les remettre à flot et de leur insuffler un nouveau dynamisme*“. Elle s'interroge toutefois sur les conditions et événements qui ont amené les deux sociétés dans une telle situation que l'intervention de l'Etat est devenue nécessaire. Jugeant qu'il est indispensable pour le Luxembourg d'avoir un parc d'expositions solide la Chambre des Employés Privés approuve le présent projet de loi.

Tout comme la Chambre des Employés Privés, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent dans leur avis commun du 1er avril 2004 de l'initiative gouvernementale et „*insistent sur une adoption rapide du présent projet de loi*“. De plus, elles soulignent également le rôle important joué par la FIL au sein de l'économie luxembourgeoise et ajoutent qu'une restructuration financière de la FIL est devenue incontournable, afin d'assurer sa pérennité et un développement sain dans l'intérêt de l'économie nationale et des opérateurs économiques. Puisque la recapitalisation permettra une gestion financière saine des activités de la FIL et de réduire les dettes accumulées au cours des années, les chambres professionnelles marquent leur accord aux dispositions du projet de loi.

Vu l'intérêt public que constituent les foires, les deux chambres plaident à ce que l'Etat prenne en charge les frais des infrastructures qui grèvent de façon significative le bilan de la société d'exploitation.

Tout en approuvant le développement d'une stratégie commerciale pour la FIL, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers remarquent que le développement de l'activité foires et de salons spécialisés s'adressant à un public professionnel apportera une valeur ajoutée aux entreprises mais que cette nouvelle orientation risque „*de rester déficitaire dans la phase de lancement en raison de la nécessité d'un investissement élevé en actions de marketing, de publicité et de contacts internationaux, à côté des investissements matériels supplémentaires*“. Vu le succès important que connaissent les manifestations à grand public qui ont représenté plus de 80% des recettes en 2002, les chambres sont d'avis qu'il ne faut néanmoins pas abandonner ces manifestations.

Finalement, les deux chambres sont convaincues que la réalisation d'une gare ferroviaire à proximité des infrastructures de la FIL peut être bénéfique pour celle-ci en termes d'accès et de raccordement aux réseaux des transports publics. Elles insistent cependant que lors de sa réalisation les intérêts de la FIL soient considérés et conservés.

Etant elle-même actionnaire de la FIL (7,7%), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 9 avril 2004 „*ne peut (...) que se féliciter de cette initiative destinée à mettre fin (...) aux soucis financiers de (la) société de la FIL*“. La Chambre, tout en réitérant son souhait de voir le futur de la FIL définitivement assuré, marque son accord avec le présent projet de loi, dont le texte n'appelle pas de remarque spécifique de sa part.

Dans son avis du 20 avril 2004 le Conseil d'Etat approuve la modification de la loi du 1er mars 1973, tout en souhaitant que les objectifs fixés soient poursuivis avec cohérence et rigueur. Ainsi, l'intégration d'un service optimal aux visiteurs et aux exposants, notamment par une intégration appropriée des

moyens de communication, lui apparaît comme primordiale. De plus, le Conseil d'Etat se demande si une révision de la loi du 1er mars 1973 dans son ensemble n'aurait pas été préférable, „*au lieu de procéder à des adaptations ponctuelles qui n'en augmentent pas la transparence juridique*“.

Le Conseil d'Etat salue également la simplification de la structure d'actionnariat au niveau de la SIPEL, mais donne à suggérer „*si une solution avec l'Etat comme seul actionnaire n'eût pas été préférable, permettant ainsi au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau du Kirchberg de se concentrer sur ses tâches et missions spécifiques*“.

Finalement, le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas de plus amples détails quant à la situation avant la restructuration (les différents actionnaires avec leurs participations respectives, le niveau des différents endettements et arriérés) ou encore de la nouvelle structure recherchée. Il en est de même avec les plans de la future stratégie d'entreprise à poursuivre par les deux sociétés impliquées.

*

Compte tenu des remarques qui précédent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports propose à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

Art. I.– Entre les articles 2.-2.– et 3. de la loi modifiée du 1er mars 1973 sont insérés les articles ci-après:

Art. 2.-3.– Le Gouvernement est autorisé à augmenter de 4.179.354,00 euros la participation de l'Etat au capital de la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. 2.-4.– (1) Le Gouvernement est autorisé à prendre en charge le remboursement en une ou plusieurs tranches, la dernière étant versée au plus tard en 2008, d'une partie de la dette bancaire contractée par la société anonyme „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“ dans l'intérêt du financement des infrastructures mises à disposition de la société anonyme „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ en vertu d'un contrat de bail daté du 15 décembre 1989.

(2) La prise en charge porte tant sur le principal que sur les intérêts, sans pouvoir dépasser au total 5,8 millions d'euros.

Art. 2.-5.– Dans l'enceinte formée par le Parc des Expositions, l'Etat bénéficie des droits de passage sur les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation d'une gare ferroviaire et routière à aménager le long de la ligne ferroviaire dont la construction a été autorisée par la loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 2.-6.– Les conditions et modalités des interventions de l'Etat prévues aux *trois* articles précédents sont fixées dans une convention à conclure entre l'Etat et les deux sociétés anonymes „Société des Foires Internationales de Luxembourg“ et „Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg“.

Art. II.– Il est ajouté au budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 un article 50.0.81.031 avec les libellé et crédit suivants:

„50.0.81.031.– Participation au capital de la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg, S.A. 4.179.354 euros.“

Luxembourg, le 6 mai 2004

Le Président-Rapporteur,
John SCHUMMER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5315/06

N° 5315⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la „Société des Foires Internationales de Luxembourg“, Société anonyme à Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5315

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144**6 août 2004**

Sommaire**GARANTIE DE L'ETAT –
SOCIÉTÉ DES FOIRES INTERNATIONALES DE LUXEMBOURG**

Loi du 9 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 1^{er} mars 1973 autorisant le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat et une aide financière au profit de la «Société des Foires Internationales de Luxembourg», Société anonyme à Luxembourg. page 2040